

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

No : R-4303-2025

ENBRIDGE GAZ QUÉBEC, corporation
légalement constituée ayant son siège social et
sa principale place d'affaires au 706, boulevard
Gréber, en la ville de Gatineau, province de
Québec J8V 3P8

(ci-après la « Demanderesse » ou « Enbridge
Gaz Québec »)

**1 ÈRE DEMANDE MODIFIÉE RELATIVE À L'APPROBATION DU PLAN
D'APPROVISIONNEMENT ET DEMANDES DE MODIFICATION DES TARIFS
D'ENBRIDGE GAZ QUÉBEC À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2026**

(Articles 31(1) (5), 32, 34, 48, 49, 72, 73, 112, al. 1 (4o) de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, (L.R.Q., c. R-6.01), article 1 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*, (R.R.Q. c. R-6.01, r. 0.04.1), article 4 du *Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement*, (R.R.Q. c. R-6.01, r. 3), et article 1 du *Règlement concernant la quantité de gaz de source renouvelable devant être livrée par un distributeur*, (R.R.Q., c. R-6.01, r. 4.3)

**AU SOUTIEN DES PRÉSENTES DEMANDES, LA DEMANDERESSE EXPOSE
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Elle est un distributeur de gaz naturel et, à ce titre, elle est assujettie à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « Régie ») en vertu des dispositions de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « Loi »);
2. Aux termes des présentes demandes, Enbridge Gaz Québec s'adresse à la Régie notamment aux fins suivantes :
 - a) approuver le plan d'approvisionnement d'Enbridge Gaz Québec pour l'exercice 2026;
 - b) modifier ses tarifs et certaines autres conditions auxquelles le gaz naturel sera fourni, transporté ou livré aux consommateurs à compter du 1^{er} janvier 2026;

I. Plan d’approvisionnement

3. La Demanderesse soumet à la Régie un plan d’approvisionnement de trois ans (2026-2028), et demande à la Régie d’approuver son plan pour l’année 2026, le tout tel que plus amplement détaillé à la pièce EGQ-1, Document 1;
4. Tel que demandé dans la décision D-2017-028, Enbridge Gaz Québec dépose également un suivi de l’évolution du contexte gazier et du marché en amont des approvisionnements gaziers, le tout tel que plus amplement détaillé à la pièce EGQ-1, document 1.1;

I. Modification des tarifs

5. La Demanderesse demande que ses tarifs soient modifiés à compter du 1er janvier 2026 de façon à ce qu’ils puissent générer les revenus nécessaires pour l’année tarifaire 2026 pour lui permettre de rencontrer le coût total de la prestation de services incluant un taux de rendement raisonnable sur sa base de tarification;
6. Afin d’établir ses revenus requis de distribution pour l’année témoin 2026, la Demanderesse tient compte des conclusions énoncées par la Régie dans ses décisions antérieures;
7. Enbridge Gaz Québec a établi ses revenus requis de distribution pour l’année témoin 2026 conformément aux principes réglementaires reconnus;
8. La preuve (...) soumise à l’appui des présentes demandes reflète le tarif 200 d’Enbridge Gas Ontario qui a été approuvé par la Commission de l’énergie de l’Ontario au mois d’avril 2025;

II. Structure en capital et taux de rendement sur l’avoir propre

9. Enbridge Gaz Québec demande à la Régie de reconduire, pour l’année témoin 2026, la structure en capital présumée constituée de 40% d’avoir propre et de 60% de dette, tel qu’approuvée dans la décision D-2022-119, tel que plus amplement détaillé aux pièces EGQ-2, document 1 et EGQ-3, document 1;
10. La Demanderesse demande également de reconduire, pour l’année témoin 2026, le taux de rendement sur l’avoir propre, soit de 9.05%, tel que déterminé dans la décision D-2022-119, tel que plus amplement détaillé aux pièces EGQ-2, document 1 et EGQ-3, document 1;
- 10.1 Enbridge Gaz Québec prévoit initier prochainement la préparation d’une étude complète en vue d’un examen du taux de rendement et de la structure en capital applicable à compter de l’année tarifaire 2027, ce qui impliquera la mobilisation de

ressources externes spécialisées générant des dépenses importantes mais non récurrentes;

10.2 Dans ce contexte, Enbridge Gaz Québec demande à la Régie d'autoriser la création d'un compte de frais reportés hors base, portant intérêts au taux de la dette à court terme, afin de comptabiliser les coûts liés à la préparation et la réalisation d'une étude complète en vue d'un examen du taux de rendement et de la structure en capital applicable à compter de l'année tarifaire 2027, jusqu'à leur intégration dans la base de tarification à compter de l'année tarifaire suivant la fin du traitement du dossier;

III. Revenu requis et tarifs

11. La Demanderesse demande à la Régie d'approuver les revenus requis totaux projetés pour l'année témoin 2026, lesquels incluent notamment la contribution GES en lien avec la biénergie, tel que plus amplement détaillé à la pièce EGQ-2, document 1;
12. Enbridge Gaz Québec demande à la Régie d'autoriser le montant établi pour les dépenses d'exploitation pour l'année 2026 aux fins de l'établissement de son coût de service et elle produit les détails relatifs à ces charges, notamment l'application de la formule d'indexation découlant de la décision D-2024-042, entre autres à la pièce EGQ-17, document 1;
13. Enbridge Gaz Québec demande à la Régie d'approuver les charges d'amortissement établies pour l'année témoin 2026, tel que plus amplement détaillée aux pièces EGQ-2, document 1 et EGQ-18, document 1.2;
14. La Demanderesse demande à la Régie d'approuver sa base de tarification au 1er janvier 2026;
15. Enbridge Gaz Québec demande à la Régie d'approuver les taux de ses dettes à court terme et à long terme pour l'année témoin 2026;
16. Enbridge Gaz Québec demande à la Régie d'approuver le taux de rendement sur la base de tarification pour l'année témoin 2026;
17. Tel que demandé dans la décision D-2014-204, la Demanderesse dépose le calcul détaillé de son coût en capital prospectif et en demande l'approbation à la Régie;
18. Enbridge Gaz Québec demande à la Régie d'approuver l'allocation des coûts entre les tarifs et la stratégie tarifaire qu'elle propose pour l'année témoin 2026;

IV. Projets d'extension et de modification

19. La Demanderesse demande à la Régie d'approuver les déboursés en investissements reliés aux projets d'extension et de modification du réseau dont le coût est inférieur au seuil de 1 200 000\$ prévu au *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*¹ et est présenté aux pièces EGQ-21, documents 6 et 6.1;

V. Taux d'amortissement

20. La Demanderesse a mandaté une firme externe, soit Concentric Advisors, afin de procéder à la mise à jour de l'étude portant sur les taux d'amortissement applicables aux différentes composantes de sa base tarifaire et demande à la Régie d'approuver les nouveaux taux d'amortissement qu'elle compte utiliser à compter du 1er janvier 2027, tel que plus amplement détaillé aux pièces EGQ-2, document 1 et EGQ-6, document 1;

- 20.1 À la lumière des conclusions de Concentric Advisors, Enbridge Gaz Québec demande également à la Régie d'approuver l'adoption de la méthodologie Equal Life Group (ELG) par le distributeur, en remplacement de la méthodologie Average Life Group (ALG) actuellement utilisée, pour application à compter du 1er janvier 2027, tel que plus amplement détaillé aux pièces EGQ-2, document 1 et EGQ-6, document 1;

VI. (...)

21. (...)

VII. Prix du SPEDE

22. Enbridge Gaz Québec demande également à la Régie d'approuver le prix du SPEDE en lien avec l'achat de droits d'émission de carbone dont l'obligation est issue du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre² (le « Règlement SPEDE »), tel que plus amplement détaillé à la pièce EGQ-2, document 1 et EGQ-11, document 1;

- 22.1 Suivant de nombreux changements législatifs et réglementaires récents affectant notamment le Règlement SPEDE, un nouveau service pour la fixation du prix du SPEDE a été mise en place par Enbridge Gaz Québec en remplacement du mécanisme du cavalier tarifaire utilisé jusqu'à présent;

¹ RLRQ, c. R-6.01, r. 2.

² RLRQ Q-2, c. 46.1

22.2 Dans ce contexte, Enbridge Gaz Québec demande à la Régie de prendre acte de ce nouveau service pour la fixation du prix du SPEDE, tel que détaillé à la pièce EGQ-10, document 1;

VIII. Gaz de source renouvelable (GSR)

23. Enbridge Gaz Québec demande à la Régie d'approuver le prix de la molécule GSR pour l'année témoin 2026 établi conformément à la formule de calcul du prix moyen de la molécule de GSR approuvé dans la décision D-2025-052, tel que plus amplement détaillé à la pièce EGQ-12, document 1;

23.1 Avec l'évolution des obligations réglementaires imposées aux distributeurs de gaz naturel en matière de livraison de GSR, Enbridge Gaz Québec a procédé à une révision de la règle d'arrondissement permettant l'exclusion de la socialisation pour certains clients volontaires;

23.2 Suivant cette révision, Enbridge Gaz Québec demande à la Régie d'approuver la mise à jour de la règle d'arrondissement permettant, à compter de l'année tarifaire 2026, d'augmenter automatiquement le seuil d'exclusion de la socialisation, le tout selon les modalités plus amplement détaillées à la pièce EGQ-13, document 1;

24. Elle demande également à la Régie d'approuver le taux de socialisation lié à l'achat de GSR en 2024 et applicable en 2026 et les modalités y afférentes, tel que plus amplement détaillé à la pièce EGQ-13, document 1;

IX. Ajustement du pouvoir calorifique

25. Enbridge Gaz Québec demande à la Régie d'autoriser l'utilisation d'un facteur de 38,91MJ/m³ aux fins d'établir le pouvoir calorifique du gaz naturel pour l'année tarifaire 2026;

X. Modification des Conditions de service et Tarifs

26. Enbridge Gaz Québec demande à la Régie d'approuver les modifications proposées aux Conditions de service et Tarifs (CST), telles que détaillées aux pièces EGQ-10, documents 1 à 1.2;

XI. Suivi des décisions

27. Enbridge Gaz Québec donne suite aux demandes de la Régie à l'égard des sujets suivants :

- Suivi relatif à l'offre biénergie (D-2024-099), tel que plus amplement détaillé notamment à la pièce EGQ-4, document 1;

- Suivi portant sur la méthodologie des prévisions volumétriques du secteur industriel (D-2025-052), tel que plus amplement détaillé notamment à la pièce EGQ-2, document 1;
- Analyse sur les effets de la répartition au niveau des revenus de distribution à récupérer entre les composantes fixes et variables (D-2025-052), tel que plus amplement détaillé notamment aux pièces EGQ-2, document 1 et EGQ-26, document 1.2;
- Mise à jour des analyses utilisées dans le cadre de son plan de développement (D-2020-141), tel que plus amplement détaillé notamment à la pièce EGQ-7, document 1;
- Suivi portant sur l'impact du mécanisme de découplage des revenus de l'année 2024 (D-2024-042), tel que plus amplement détaillé notamment à la pièce EGQ-2, document 1;

XII. Stratégie d'intégrité

- 27.1 Enbridge Gaz Québec dépose une proposition liée à une stratégie relative à la gestion de l'intégrité des actifs du distributeur (la « Stratégie d'intégrité ») visant à encadrer de façon structurée et proactive la planification ainsi que la mise en œuvre des activités nécessaires au maintien de la sécurité, de la fiabilité et de la performance du réseau de distribution, et demande à la Régie d'en prendre acte, tel que plus amplement détaillé aux pièces EGQ-2, document 1 et EGQ-8, document 1;

XIII. Unités de conformité liées au Règlement sur les combustibles propres

- 27.2 Enbridge Gaz Québec demande la création d'un compte de frais reportés hors base, portant intérêts au taux de la dette court terme, afin d'y comptabiliser les revenus associés aux unités de conformité issues du *Règlement sur les combustibles propres*³ qui ont été générées par les volumes de GSR achetés et livrés depuis le 7 juin 2025, jusqu'à ce qu'une proposition de disposition des sommes soit présentée ultérieurement à la Régie, tel que plus amplement détaillé aux pièces EGQ-2, document 1 et EGQ-9, document 1;

XIV. Tarifs provisoires

- 27.3 Il appert qu'au moment du dépôt de la preuve au soutien des présentes demandes, la Régie n'est vraisemblablement pas en mesure de rendre une décision finale sur les tarifs de Enbridge Gaz Québec pour l'année témoin 2026 avant le 1er janvier 2026;
- 27.4 Enbridge Gaz Québec demande donc à la Régie de déclarer provisoires, à compter du 1er janvier 2026, les tarifs de distribution dont elle demande l'approbation pour application à compter du 1er janvier 2026 pour l'année tarifaire 2026, afin de limiter

³ DORS /2022-140.

les sommes à être récupérées des clients et ce, jusqu'à ce qu'une décision sur les tarifs finaux de distribution soit rendue;

- 27.5 Enbridge Gaz Québec propose de capter les écarts de revenus découlant de l'application des tarifs provisoires de distribution en lieu des tarifs finaux, le cas échéant, dans le compte d'ajustement du coût du gaz;
- 27.6 Enbridge Gaz Québec prévoit percevoir ou rembourser ces écarts aux clients par le biais d'un cavalier tarifaire et elle soumettra une proposition à la Régie à cet égard lorsque la décision sur les tarifs finaux de distribution pour l'année 2026 aura été rendue;
- 27.7 Enbridge Gaz Québec demande également à la Régie de déclarer provisoire, à compter du 1er janvier 2026, le prix du SPEDE qu'elle propose pour l'année tarifaire 2026 aux termes de la pièce EGQ-11, document 1;
- 27.8 Enbridge Gaz Québec propose de capter les écarts de revenus découlant de l'application du prix du SPEDE provisoire en lieu du prix final, dans le CER associé au marché du carbone et déjà approuvé aux termes de la décision D-2014-204;
- 27.9 Enbridge Gaz Québec prévoit intégrer ces écarts lors de l'établissement du prix du SPEDE qu'elle proposera pour l'année tarifaire 2028;
- 27.10 Enbridge Gaz Québec demande à la Régie d'approuver, de manière provisoire, à compter du 1er janvier 2026, le taux de socialisation lié à l'achat de GSR en 2024, tel que plus amplement détaillé à la pièce EGQ-12, documents 1;
- 27.11 Enbridge Gaz Québec propose de capter les écarts de revenus découlant de l'application de ce taux provisoire de socialisation en lieu du taux final, dans le CER associé au GSR et déjà approuvé aux termes de la décision D-2020-005;
- 27.12 Enbridge Gaz Québec prévoit percevoir ou rembourser ces écarts aux clients par le biais du cavalier tarifaire servant à la socialisation liée à l'achat du GSR de l'année 2026, et applicable en 2028;
- 27.13 Afin de permettre à Enbridge Gaz Québec de continuer à vendre du GSR à sa clientèle volontaire à compter du 1er janvier 2026, le distributeur demande à la Régie de déclarer provisoires, à compter du 1er janvier 2026, le prix moyen de la molécule GSR qu'elle propose pour l'année 2026, selon les modalités plus amplement détaillées à la pièce EGQ-12, document 1;
- 27.14 Enbridge Gaz Québec propose de capter les écarts de revenus découlant de l'application du taux unitaire provisoire de GSR pour l'année 2026 en lieu du taux final, le cas échéant, dans le CER associé au GSR et déjà approuvé aux termes de la décision D-2020-005;

27.15 Enbridge Gaz Québec prévoit percevoir ou rembourser ces écarts aux clients par le biais du cavalier tarifaire servant à la socialisation du GSR de l'année 2026, et applicable en 2028;

27.16 Afin d'assurer une application de ces tarifs provisoires à compter du 1er janvier 2026, Enbridge Gaz Québec demande à la Régie de rendre une décision prioritaire relativement aux demandes formulées ci-dessus, avant le 5 décembre 2025;

27.17 Enbridge Gaz Québec demande à la Régie d'interdire la divulgation, la publication, et la diffusion des renseignements contenus aux pièces EGQ-11, document 1, EGQ-12, document 1 et EGQ-22, Documents 4, déposée sous pli confidentiel ;

28. Les demandes de Enbridge Gaz Québec sont bien fondées en faits et en droit;

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

Quant au plan d'approvisionnement

ACCUEILLIR la demande d'approbation du plan d'approvisionnement;

APPROUVER le plan d'approvisionnement d'Enbridge Gaz Québec pour l'année témoin 2026;

PRENDRE ACTE du suivi effectué par Enbridge Gaz Québec relativement à l'évolution du contexte gazier et du marché en amont des approvisionnements gaziers, tel que demandé dans la décision D-2017-028, et s'en déclarer satisfaite;

APPROUVER le taux de gaz perdu de 2,19% pour l'année témoin 2026, tel que plus amplement détaillé à la pièce EGQ-16, document 2.2;

Quant à la structure en capital et au taux de rendement sur l'avoir propre

RECONDUIRE la structure en capital présumée d'Enbridge Gaz Québec constituée de 40% d'avoir propre et 60% de dette;

RECONDUIRE le taux de rendement sur l'avoir propre de 9,05%;

AUTORISER la création d'un compte de frais reportés hors base, portant intérêts au taux de la dette à court terme, afin de comptabiliser les coûts reliés à la préparation et la réalisation d'une étude complète en vue d'un examen du taux de rendement et de la structure en capital applicable à compter de l'année tarifaire 2027, jusqu'à leur intégration dans la base de tarification à compter de l'année tarifaire suivant la fin du traitement du dossier;

Quant aux revenus requis et tarifs

ACCUEILLIR la demande de modification des tarifs d'Enbridge Gaz Québec ;

MODIFIER les tarifs d'Enbridge Gaz Québec à compter du 1^{er} janvier 2026, de façon à ce qu'ils puissent générer les revenus nécessaires pour permettre à Enbridge Gaz Québec de rencontrer le coût total de la prestation de service et d'atteindre un taux de rendement raisonnable sur la base de tarification;

APPROUVER les revenus requis totaux projetés pour l'année témoin 2026, lesquels incluent notamment la contribution GES en lien avec la biénergie;

AUTORISER le montant établi pour les dépenses d'exploitation pour l'année 2026 aux fins de l'établissement de son coût de service;

APPROUVER les charges d'amortissement établies pour l'année témoin 2026;

APPROUVER la base de tarification au 1^{er} janvier 2026;

APPROUVER les taux de ses dettes à court terme et à long terme pour l'année témoin 2026;

APPROUVER le taux de rendement sur la base de tarification pour l'année témoin 2026;

APPROUVER le calcul détaillé de son coût en capital prospectif et en demande l'approbation à la Régie tel que demandé dans la décision D-2014-204;

APPROUVER l'allocation des coûts entre les tarifs et la stratégie tarifaire qu'elle propose pour l'année témoin 2026;

Quant aux taux d'amortissement

APPROUVER les nouveaux taux d'amortissement déterminés dans le cadre de l'étude réalisée par la firme externe Concentric Advisors et qu'Enbridge Gaz Québec compte utiliser à compter du 1^{er} janvier 2027, le tout selon les modalités détaillées à la pièce EGQ-6, document 1;

APPROUVER l'adoption de la méthodologie Equal Life Group (ELG) par Enbridge Gaz Québec, en remplacement de la méthodologie Average Life Group (ALG) actuellement utilisée par le distributeur, pour application à compter du 1^{er} janvier 2027, tel que plus amplement détaillé aux pièces EGQ-2, document 1 et EGQ-6, document 1;

Quant aux projets d'extension et de modification

APPROUVER les déboursés en investissement d'Enbridge Gaz Québec reliés aux projets d'extension et de modification de son réseau dont le coût est inférieur à 1 200 000\$, selon les modalités présentées aux pièces EGQ-21, documents 6 et 6.1;

(...)

(...)

Quant à la modification des *Conditions de service et Tarifs*

APPROUVER les modifications proposées aux Conditions de service et Tarifs (CST), telles que détaillées aux pièces EGQ-10, documents 1 à 1.2;

Quant au Prix du SPEDE

(...)

APPROUVER le prix du SPEDE pour l'année tarifaire 2026 à être facturé aux clients de Enbridge Gaz Québec afin de récupérer les coûts d'acquisition des droits d'émission nécessaires pour couvrir les émissions de gaz à effet de serre de ses clients non assujettis au SPEDE;

PRENDRE ACTE du nouveau service pour la fixation du prix du SPEDE, tel que détaillé à la pièce EGQ-10, document 1;

Quant au GSR

APPROUVER le prix moyen de la molécule GSR pour l'année témoin 2026, tel que plus amplement détaillé à la pièce EGQ-12, document 1;

APPROUVER la mise à jour de la règle d'arrondissement permettant, à compter de l'année tarifaire 2026, d'augmenter automatiquement le seuil d'exclusion de la socialisation, le tout selon les modalités plus amplement détaillées à la pièce EGQ-13, document 1;

APPROUVER le taux de socialisation lié à l'achat de GSR en 2024 et les modalités y afférentes, tel que plus amplement détaillé à la pièce EGQ-13, document 1;

Quant à l'ajustement du pouvoir calorifique

AUTORISER Enbridge Gaz Québec à utiliser un facteur de 38,91 MJ/m³ aux fins d'établir le pouvoir calorifique du gaz naturel pour l'année tarifaire 2026;

Quant au suivi des décisions

PRENDRE ACTE des suivis de décisions présentés par Enbridge Gaz Québec;

PRENDRE ACTE du suivi relatif à l'offre biénergie, plus amplement détaillé à la pièce EGQ-4, document 1, et s'en déclarer satisfaite;

PRENDRE ACTE de la nouvelle méthodologie des prévisions volumétriques du secteur industriel proposée par Enbridge Gaz Québec, laquelle est plus amplement détaillée notamment à la pièce EGQ-2, document 1, et s'en déclarer satisfaite;

PRENDRE ACTE de l'analyse effectuée par Enbridge Gaz Québec sur les effets de la répartition au niveau des revenus de distribution à récupérer entre les composantes fixes et variables, tel que plus amplement détaillé à la pièce EGQ-26, document 1.2;

REPORTER la production des analyses utilisées dans le cadre du plan de développement d'Enbridge Gaz Québec à l'année 2027, pour une mise en application en 2028, selon les modalités détaillées à la pièce EGQ-7, document 1;

AUTORISER Enbridge Gaz Québec à amortir sur une période de trois ans le solde du compte d'écarts lié au mécanisme de découplage des revenus visant à isoler les effets de la baisse des volumes anticipée de la clientèle résidentielle en 2024, selon les modalités détaillées à la pièce EGQ-2, document 1;

Quant à la Stratégie d'intégrité

PRENDRE ACTE de la proposition d'Enbridge Gaz Québec liée à la Stratégie d'intégrité visant à encadrer de façon structurée et proactive la planification ainsi que la mise en œuvre des activités nécessaires au maintien de la sécurité, de la fiabilité et de la performance du réseau de distribution;

Quant aux unités de conformité liées au Règlement sur les combustibles propres

AUTORISER la création d'un compte de frais reportés hors base, portant intérêts au taux de la dette court terme, afin d'y comptabiliser les revenus associés aux unités de conformité issues du *Règlement sur les combustibles propres*, qui ont été générées par les volumes de GSR achetés et livrés depuis le 7 juin 2025, jusqu'à ce qu'une proposition de disposition des sommes soit présentée ultérieurement à la Régie, le tout selon les modalités proposées aux pièces EGQ-2, document 1 et EGQ-9, document 1;

Quant aux tarifs provisoires

DÉCLARER provisoires, à compter du 1er janvier 2026, les tarifs de distribution de Enbridge Gaz Québec dont elle demande l'approbation pour application à compter du 1^{er} janvier 2026 pour l'année tarifaire 2026, afin de limiter les sommes à être récupérées des clients et ce, jusqu'à ce qu'une décision sur les tarifs finaux de distribution soit rendue;

AUTORISER Enbridge Gaz Québec à capter les écarts de revenus découlant de l'application des tarifs provisoires de distribution en lieu des tarifs finaux, le cas échéant, dans le compte d'ajustement du coût du gaz naturel;

DÉCLARER provisoire, à compter du 1er janvier 2026, le prix du SPEDE pour l'année tarifaire 2026;

AUTORISER Enbridge Gaz Québec à capter les écarts de revenus découlant de l'application du prix du SPEDE provisoire en lieu du taux final, dans le CER associé au marché du carbone et déjà approuvé aux termes de la décision D-2014-204;

DÉCLARER provisoire, à compter du 1er janvier 2026, le taux de socialisation lié à l'achat de GSR en 2024;

AUTORISER Enbridge Gaz Québec à capter les écarts de revenus découlant de l'application de ce taux provisoire de socialisation en lieu du taux final, dans le CER associé au GSR et déjà approuvé aux termes de la décision D-2020-073;

DÉCLARER provisoires, à compter du 1^{er} janvier 2026, le prix moyen de la molécule de GSR proposé par Enbridge Gaz Québec pour l'année 2026, selon les modalités plus amplement détaillées à la pièce GI-12, document 1;

AUTORISER Enbridge Gaz Québec à capter les écarts de revenus découlant de l'application du prix moyen provisoire de la molécule GSR pour l'année 2026 en lieu du taux final, le cas échéant, dans le CER associé au GSR et déjà approuvé aux termes de la décision D-2020-005;

RENDRE une décision prioritaire relativement aux demandes de tarifs provisoires, avant le 5 décembre 2025, afin d'assurer une application de ces tarifs provisoires à compter du 1er janvier 2026 ;

ACCUEILLIR la demande d'ordonnance de traitement confidentiel à l'égard des pièces EGQ-11, document 1, EGQ-12, document 1 et EGQ-22, Document 4 ;

INTERDIRE la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements contenus aux pièces EGQ-11, document 1, EGQ-12, document 1 et EGQ-22, Document 4 jusqu'au 31 décembre 2030.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Montréal, le 15 octobre 2025.



Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L.

Me Adina Georgescu et

1000, rue De La Gauchetière Ouest

Suite 900

Montréal QC H3B 5H4

Tél. : 514-954-2599

Télec. : 514-954-1905

Courriels : ageorgescu@blg.com

Notification : notification@blg.com

ENBRIDGE GAZ QUÉBEC

Demanderesse

M. Jean-François Tremblay

706, boulevard Gréber

Gatineau (Québec) J8V 3P8

Téléphone : (819) 776-8812

Télécopieur : (819) 771-6079

Courriel : jean-

francois.tremblay@enbridge.com